

PROJET DE STATUTS DE L'ACADEMIE AFRICAINNE DES LANGUES

PREAMBULE

Les adhérents aux présents statuts :

Considérant la volonté de promotion des langues africaines exprimée dans :

- la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine de 1963 ;
- la Charte Culturelle de l'Afrique de 1976 ;
- le Plan d'Action Linguistique de l'Afrique de 1986.

Conscients :

- de la place des langues dans le développement économique, social et culturel des peuples ;
- du rôle des langues dans l'intégration africaine comme facteur de paix, de compréhension et de prévention des conflits ;
- du poids de l'analphabétisme en Afrique.

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé en République du Mali, sous la Haute Protection de l'Union Africaine, une institution panafricaine dénommée Académie Africaine des Langues (ACALAN). Elle a son siège à Bamako. Sa durée de vie est illimitée.

Article 2 : L'Académie Africaine des Langues a pour missions :

- la promotion des langues africaines en général, et en particulier des langues transfrontalières ;
- le renforcement de la coopération linguistique entre les Etats africains ;
- la promotion internationale des langues africaines.

En remplissant ces missions, l'Académie Africaine des Langues contribuera à :

- la promotion d'une culture scientifique et démocratique ;
- un développement économique, social et culturel harmonieux des pays africains ;
- l'intégration africaine en tant qu'instrument de paix et de prévention des conflits.

TITRE II : DES ACTIVITES DE L'ACADEMIE

Article 3 : L'Académie Africaine des Langues oeuvre pour :

- l'impulsion de la recherche sur les langues africaines ;
- le développement et la coordination des activités de recherche et la mise en place de cadres de concertation ;
- la centralisation et la diffusion des résultats de la recherche linguistique ;
- la valorisation des résultats de la recherche ;
- l'appui technique aux différents Etats pour la formulation et la mise en œuvre de leur politique linguistique, en particulier dans la création et/ou le développement de structures nationales de promotion des langues africaines ;
- la modernisation des outils linguistiques par l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'utilisation des langues africaines comme langues de travail sur les plans national, sous-régional et international ;
- l'élaboration d'un atlas linguistique de l'Afrique ;
- l'harmonisation des curricula d'enseignement des langues transfrontalières ;
- l'archivage des documents et la constitution de banques de données ;
- la redéfinition des rapports langues africaines/langues partenaires.

Article 4 : L'Académie Africaine mène donc une réflexion constante sur toute question se rapportant aux langues transfrontalières africaines et veille à l'application des normes linguistiques par :

- les avis qu'elle donne à la demande des pouvoirs publics, des communautés et des structures de recherche ;
- les études qu'elle commandite ;
- la formulation et le suivi de recommandations issues des sessions ;
- la représentation des langues africaines transfrontalières au plan international ;
- l'établissement des accords de coopération ou d'échanges avec des institutions étrangères poursuivant des objectifs similaires ;
- l'institution de prix et de distinctions.

TITRE III : DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ACADEMIE AFRICAIN DES LANGUES

Article 5 : L'Académie Africaine des Langues est une société savante constituée d'hommes et de femmes de science et de culture distingués, appelés Académiciens.

Article 6 : L'Académie Africaine des Langues se compose de :

- membres titulaires ;
- membres associés ;
- membres correspondants.

Article 7 : Les membres de l'Académie Africaine des Langues sont élus par leurs pairs, puis nommés par le Conseil d'Administration de l'ACALAN.

Article 8 : Les propositions de candidature émanent des membres de l'Académie, des institutions de recherche et d'enseignement supérieur ou d'autres entités scientifiques et culturelles de prestige, nationales, africaines ou internationales.

CHAPITRE I : LES MEMBRES TITULAIRES

Article 9 : Tout candidat à la qualité de membre titulaire de l'ACALAN doit remplir les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays africain ;
- être détenteur d'une autorité scientifique, technique, culturelle et morale, et avoir obtenu des résultats méritoires.

Article 10 : Le nombre des membres titulaires est fixé à deux (2) maximum par Commission de Langue et par pays. Les membres titulaires restent dans leurs structures d'origine. Ils doivent :

- participer aux réunions de leur Commission et à tous les travaux de l'Académie qui requièrent leur présence ;
- assister aux séances publiques de l'Académie où ils peuvent présenter les résultats originaux de leurs travaux ou faire des exposés sur des sujets ayant trait à l'actualité scientifique, technique et culturelle ;
- étudier les notes ou les questions qui leur sont soumises et faire connaître en toute indépendance leur avis.
- inciter les chercheurs à transmettre à l'Académie les résultats les plus significatifs de leurs travaux ;

CHAPITRE II : LES MEMBRES ASSOCIES

Article 11 : Les membres associés, au nombre de deux (2) maximum par Commission de Langue et par pays, sont des personnalités scientifiques africaines reconnues travaillant dans leurs structures d'origine.

Ils participent aux séances publiques et aux travaux de l'Académie sans voix délibérative.

Ils doivent inciter les chercheurs à transmettre à l'Académie les résultats significatifs de leurs travaux.

CHAPITRE III : LES MEMBRES CORRESPONDANTS

Article 12 : Les membres correspondants, au nombre de deux (2) maximum par Commission de Langue et par continent, sont des personnalités scientifiques non africaines qui ont contribué de façon notoire à l'étude et à la promotion des langues africaines. En plus de leur contribution scientifique, ils plaideront partout la cause de l'Académie Africaine des Langues. Ils participent aux séances publiques de l'Académie mais sans voix délibérative.

TITRE IV : DES INSTANCES ET DES ORGANES DE L'ACADEMIE AFRICAINNE DES LANGUES

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Le Conseil d'Administration est la plus haute instance de l'Académie. Il est constitué par les Ministres en charge de l'Education ou de la Culture ou de la Recherche Scientifique des Etats membres.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Académie une fois tous les deux (2) ans. Toutefois à la demande des 2/3 de ses membres, le Président convoque une réunion extraordinaire sur un ordre du jour précis communiqué au préalable à tous les membres.

Article 15 : Le Conseil d'Administration exerce les fonctions suivantes :

- il élit le Président de l'Académie ;
- il approuve les Statuts et le Règlement Intérieur, le Plan d'Action, le Budget et les Rapports d'Activités de l'Académie ;
- il prend les décisions à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix ; en cas d'égalité celle du Président est prépondérante ;
- il ordonne l'audit de gestion de l'Académie.

CHAPITRE II : LA PRESIDENCE DE L'ACADEMIE

Article 16 : La Présidence de l'Académie est l'organe d'animation, de gestion et de direction de l'Académie.

Article 17 : La Présidence de l'Académie comprend : le Président de l'Académie, le Secrétaire Général, le Directeur du Centre de Documentation et d'Information et l'Agent Comptable. Elle est dirigée par le Président de l'Académie.

Article 18 : Le Président de l'Académie est élu par le Conseil d'Administration pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Il est l'ordonnateur du budget de l'Académie et peut sous sa responsabilité déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général.

Article 19 : Le Président élabore le Règlement Intérieur de l'Académie. Il met en oeuvre les directives du Conseil d'Administration et lui rend compte. Il prépare les programmes d'activités, le bilan financier et les rapports de l'Académie. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration et en fait assurer le secrétariat.

Article 20 : Le Président nomme aux emplois administratifs au sein de l'Académie. Il représente l'Académie auprès des autorités administratives et politiques des pays membres, ainsi qu'auprès des instances de l'Union Africaine et des Institutions internationales.

Article 21 : Le Secrétaire Général est nommé par le Président de l'Académie sur proposition du pays hôte. Sous l'autorité du Président, il dirige, coordonne et anime les services administratifs de l'Académie.

Il assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration et de la Présidence de l'Académie.

Il tient les archives, les procès-verbaux des réunions et le compte-rendu des débats.

Il assure la liaison et facilite la collaboration entre l'Académie et les autorités administratives du pays hôte.

Article 22 : Le Directeur du Centre de Documentation et d'Information est nommé par le Président de l'Académie après avis de vacance de poste. Il est chargé de :

- centraliser et diffuser les résultats de la recherche linguistique ;
- assurer l'archivage des documents et constituer une banque de données ;
- assurer la production et la traduction des publications de l'Académie dans les langues transfrontalières et dans les langues partenaires ;
- assurer la publication du bulletin de l'Académie.

Article 23 : L'Agent Comptable est nommé par le Président de l'Académie après avis de vacance de poste et après accord du Conseil d'Administration. Il est chargé de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique.

L'Agent Comptable est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Académie. Avec le Président, il cosigne toutes les pièces de dépenses.

Article 24 : Les membres de la Présidence exercent des fonctions permanentes rémunérées suivant l'échelle des salaires des institutions spécialisées de l'Union Africaine.

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS DE LANGUE

Article 25 : L'Académie Africaine des Langues met en place pour chaque langue transfrontalière véhiculaire une Commission de Langue.

Les Commissions de Langue constituent les structures de travail des Académiciens.

Article 26 : Chaque Commission de Langue comprend deux (2) membres titulaires, deux (2) membres associés par pays et deux (2) membres correspondants par continent.

Article 27 : Chaque Commission de Langue est animée par un Secrétaire Permanent élu parmi les membres titulaires.

Article 28 : Le Secrétaire Permanent coordonne les activités de la Commission et centralise les résultats des travaux de la commission pour les sessions de l'Académie.

CHAPITRE IV : DE LA SESSION

Article 29 : La session est l'instance de l'Académie qui réunit deux fois par an, au siège, les membres titulaires, les membres associés et les membres correspondants de toutes les commissions . Ils discutent et adoptent les résultats des travaux des commissions. En cas de besoin le Président convoque une session extraordinaire. Il préside toutes les sessions de l'Académie.

Le Président de l'Académie et les membres titulaires ont une voix délibérative.

Article 30 : Une indemnité de session est accordée aux Académiciens.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Le Règlement Intérieur de l'Académie détermine le mode d'élection et de nomination des membres de la Présidence et des Commissions de Langue, fixe leurs attributions et les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Article 32 : Pour la constitution initiale de l'Académie Africaine des Langues les organisations et institutions scientifiques publiques et privées proposent au Conseil d'Administration les listes des scientifiques éligibles à l'Académie en qualité de membres titulaires, de membres associés et de membres correspondants.

Article 33 : Les présents Statuts sont complétés par le Règlement Intérieur.

Article 34 : Les présents Statuts de l'Académie Africaine des Langues ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Administration réuni en session extraordinaire.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Specialized Technical and representational Agencies

ACALAN Collection

2001

Projet de statuts de l'Académie africaine des langues

ACALAN

ACALAN

<http://archives.au.int/handle/123456789/1475>

Downloaded from African Union Common Repository